FRC 4.33452

Case
FRC
26091

RÉCLAMATION

En faveur du sieur WESTERMAN, *adressée au Ministre de la Justice.*

PAR M. VERRIERES, défenseur officieux, auteur de l'*Ami de la Loi.*

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉCLAMATION

En faveur du sieur Westerman, adressée au Ministre de la Justice.

Par M. Verrieres, défenseur officieux, auteur de l'*Ami de la Loi.*

Du 1 juin 1791.

Tout le monde connoît une partie des persécutions qu'a éprouvé le sieur Westerman, député de la ville d'Hagueneau auprès de l'assemblée nationale; en voici d'autres d'un nouveau genre, elles ont le même principe, elles ont le même caractère de la plus implacable vengeance.

Victime de ton patriotisme, reçois cette nouvelle preuve de mon dévouement. Tu souffres, la liberté t'es ravie, non par la loi, mais par un *ordre arbitraire*. . . . Tu demandes justice, on te la refuse,

je la réclame ici pour toi. J'appelle tous les bons citoyens à partager ce vif intérêt que ton nom inspire, celui qu'inspire la commune d'Hagueneau.

Nos efforts seroient-ils repoussés? Ah! non sans doute. La loi est pour toi, c'est en son nom que je parle. . . . Citoyens d'Hagueneau, soutenez cette disgrace avec courage : la vérité triomphera!

Et vous, Ministre de la justice, dépositaire de cette réclamation, montrez-vous digne de la confiance de la Nation. Je vous cite au tribunal de l'opinion publique. . . . Prononcez, et qu'enfin l'on vous connoisse.

Le sieur Westerman, (avec les membres de la municipalité d'Hagueneau, tous patriotes,) a été décrété de prise-de-corps, le 8 septembre 1790, par la Municipalité de Strasbourg, juge d'attribution.

Il a été arrêté à Paris, le 11 octobre

suivant, par l'intervention du bureau de police de la mairie de Paris, et détenu à la Force en vertu de ce décret.

Il a été extrait de cette prison le 10 novembre, et remis aux sieurs Diébélé et Matthieu Ars, commissaires chargés de sa personne, pour être conduit aux prisons de Strasbourg.

Il a été enlevé de leurs mains sur la route, et est revenu à Paris, auprès de l'assemblée nationale, comme député de sa commune d'Haguenau.

A cette époque, et dès-avant qu'il fût remis aux sieurs Diébélé et Mathieu Ars, un décret de l'assemblée nationale, du 13 octobre, avoit supprimé les tribunaux d'attribution, et renvoyé les procès aux tribunaux de district. Dès-lors le tribunal de Saverne a seul été saisi de droit de l'instruction du procès sur lequel le sieur Westerman avoit été décrété le 8 septembre.

Conformément au décret national du 13 octobre, la chambre criminelle de Strasbourg a elle-même sursis à toute

instruction ultérieure à cet égard, et, sur la réquisition même de la partie publique elle a ordonné le renvoi de cette procédure au tribunal de Saverne, juge naturel d'Hagueneau.

Le tribunal de Saverne, qui seul devoit agir, s'est constament refusé à donner aucune suite, ni aucune exécution au décret du 8 septembre, personne n'avoit le droit d'en faire usage contre le sieur Westerman, que le Ministère public du tribunal de Saverne.

Cependant le Maire de Paris, s'est permis de son autorité privée, sans provocation du Ministère public de ce tribunal, de faire arrêter le sieur Westerman le 3 janvier 1791, et la fait mettre à la Force sur un mandat signé *Perron* et *Joly*, pour y rester jusqu'à *nouvel ordre*. Il y est resté jusqu'au 28 mars, sans y avoir été écroué ni interrogé.

Le vingt-un mars il avoit remis procuration au sieur Verrieres, défenseur officieux, pour se pourvoir en son nom

devant les tribunaux, contre une arrestation aussi illégale, réclamer son élargissement, et attendu les dangers auxquels cette démarche contre les sieurs *Perron* et *Joly*, pourroit exposer la liberté et la personne du sieur Westerman et même son enlèvement, demander qu'il fût mis spécialement sous la *protection de la loi* et la sauve-garde de la Nation.

L'acte fut reçu par le clerc de M. Dupont, notaire, rue S. Antoine, mais il ne put être signé que le lendemain, et un retard concerté, fit qu'il ne put être remis que le vingt-trois.

Mais il paroît que ce notaire infidèle en avoit prévenu la mairie; et que sur-le-champ on combina les moyens de rendre cette démarche inutile, et d'en faire cruellement repentir le sieur Westerman.

Le jeudi 24, le sieur Verrieres fut au bureau du sieur *Perron*, et la procuration à la main, il lui demanda de justifier en vertu de quelle autorité lé-

gale il avoit signé l'ordre qui retenoit le sieur Westerman à la force. L'Administrateur de Police prétendit qu'il avoit eu ce droit en vertu du décret du 8 septembre, et que c'étoit une suite de la première arrestation du 10 novembre.

Il lui fut observé : 1°. qu'en ce cas, il falloit donc l'avoir écroué en vertu du décret du 8 septembre.

2°. Qu'il falloit donc en avoir prévenu le tribunal de Saverne, mais que ce n'étoit qu'un vain prétexte pour colorer la plus odieuse persécution, dont le Maire de Paris se rendoit complaisamment coupable. Il lui fut observé encore ;

3°. Que le sieur Westerman une fois mis hors de la force le 10 novembre, le Maire de Paris n'avoit plus aucun droit sur lui ; que les moyens par lesquels le sieur Westerman à pu être rendu à la liberté depuis cette époque, ont dû être indifférens au Maire de Paris, qui n'étoit plus responsable de sa personne ; et que revenu depuis à Paris, y suivre ses fonctions de député

de la commune d'Hagueneau, auprès de l'Assemblée nationale, le sieur Westerman a dû être absolument étranger au Maire : qu'ainsi, l'arrestation du 3 janvier étoit l'acte le plus arbitraire et le plus injuste, et que le sieur Westerman devoit être mis en liberté.

Ces raisons furent inutiles ; et comme le Maire ne faisoit que prêter son autorité à une cabale, le nouvel usage que l'on en fit, prépara bientôt de nouvelles horreurs contre le sieur Westerman.

Cependant le 25 avril, son défenseur portoit en son nom, au *directoire du département*, un Mémoire signé de lui, et réclamoit avec instance, sa liberté : la solidité des moyens en sa faveur, l'énergie de leur développement, la prompte décision qu'il demandoit, tout excita la plus grande attention sur le sieur Westerman.

Aussi le lundi 28 mars, fut-il enlevé la nuit, de l'hôtel de la force, et remis au sieur Geyer, porteur d'un ordre du

Roi, (signé du Ministre de la guerre) pour être conduit aux prisons de Saverne.

Son défenseur n'en fut prévenu que le lendemain au soir. Le 30, il se rendit à la prison. Le concierge étoit absent ; il ne put avoir communication de l'ordre ; le 31, même impossibilité ; enfin, le premier avril, il vint avec un huissier, faire sommation au concierge de lui permettre de voir le sieur Westerman. Sa réponse fut que la nuit du 28 au 29 mars, il avoit remis le sieur Westerman entre les mains d'un sieur Geyer, en exécution de l'ordre du sieur Joly, administrateur de la police, qu'il représenta.

C'étoit entre les mains de ses ennemis que l'on avoit remis le sieur Westerman : ils lui ont enchaîné le corps dans la voiture ; ils l'ont vexé en route, insulté et maltraité de manière à compromettre sa vie. Arrivé à Châlons en Champagne, il a demandé à parler au Prévôt-général, son ancien ami ; il lui a rendu compte

de la conduite de ses conducteurs, et l'a prié de lui donner une escorte de trois cavaliers jusqu'à Saverne. Il l'a obtenue. La fureur de ces monstres n'en a été que plus terrible, au point qu'à Nancy, il a fallu une nouvelle escorte jusqu'à Saverne. Là, on l'a jetté dans les cachots, où il est depuis ce tems.

Bien convaincu des inquiétudes de son défenseur sur les suites de ce voyage, on a eu la perfidie de détacher vers lui un homme de confiance pour lui annoncer que le sieur Westerman n'étoit resté que deux jours en prison, et qu'il étoit retourné à Haguenau en triomphe, au milieu du peuple venu à sa rencontre. Enchanté de cette victoire, le sieur Verrières s'est empressé d'en publier l'agréable nouvelle dans quelques Journaux patriotes. Il lui écrivit aussitôt pour l'en féliciter. Dans une autre lettre, il lui rendoit compte de ses démarches auprès du concierge, etc. Une autre lettre d'impatience et de reproches sur son silence, &c. A tout

cela, point de réponse. Que sont devenues ces lettres ? Où ont-elles été interceptées ? Cependant coupable en apparence d'ingratitude ou de négligence envers son défenseur, le sieur Westerman lui adressoit, le 19 mars, du fond de sa prison, ses douloureuses plaintes sur son triste sort.

Il lui annonçoit que, depuis son arrivée à Saverne, il étoit retenu dans les fers par un *ordre du Roi* : il le conjuroit de solliciter auprès du Ministre de la Justice la prompte révocation de cet ordre du Roi... ou de le prier d'écrire au tribunal que, sans y avoir égard, la procédure commencée à Strasbourg, et sur laquelle il a été décrété, soit continuée sans retard, qu'il en soit rendu compte au Ministre de huitaine en huitaine; que le sieur Westerman jouisse dans la prison d'une libre communication aux termes des décrets. . . . Et qu'au surplus le tribunal ait à ne prendre pour règle de sa conduite que ce que prescrivent les loix, et ce qui peut résulter

des charges, sans que l'ordre du Roi puisse avoir aucune influence sur sa liberté... Voilà ce que demande le sieur *Westerman.*

Oui sans doute, *cet ordre du Roi* n'ayant eu pour objet que sa translation à Saverne, cette translation n'ayant elle-même eu pour objet que de le remettre au tribunal du district de Saverne pour être jugé, l'effet de cet ordre avoit dû cesser, lorsque l'objet étoit rempli..... Une fois constitué prisonnier à Saverne, il appartenoit à la justice, à la loi ; il est *in reatu* en vertu du décret du 8 septembre ; ce décret seul est l'autorité légale qui l'enchaîne..... celle du pouvoir exécutif est finie, du moment qu'il a été remis au géolier et confié à sa garde.

L'*ordre du Roi*, prolongé au-delà, est un attentat direct au vœu de la loi du 16 mars 1790, sur les *lettres-de-cachet*, art. 3.

« Ceux qui auront été décrétés de » prise-de-corps, comme prévenus de » crimes capitaux, seront conduits dans » les prisons des tribunaux désignés par » la loi, pour y recevoir leur jugement » définitif. »

Ainsi en appliquant cette loi à la circonstance, pour justifier la translation du sieur Westerman, faite en vertu d'un *ordre du Roi*, il est incontestable que rien ne peut légitimer l'extension de cet ordre sur la personne du sieur Westerman, depuis qu'il est dans la prison de Saverne.

L'instruction de la procédure criminelle, sur laquelle le sieur Westerman a été décreté le 8 septembre, devoit être reprise du moment qu'il a été remis dans les prisons, et le ministère public du tribunal de ce district devoit en provoquer la poursuite.

Le tribunal, dans les vingt-quatre heures de son incarcération, devoit l'interroger ; après le premier interrogatoire, il devoit être procédé contre le

sieur Westerman en exécution du décret et rien ne pouvoit ni suspendre, ni arrêter le cours de la procédure : la loi en fait un devoir aux juges.

Après l'interrogatoire, il devoit lui être donné un conseil ; il devoit être libre, dans la prison, de communiquer avec ses amis et ses parens, et cette libre communication est encore un droit assuré par la loi.

Voilà ce que le sieur Westerman devoit attendre de la justice de ceux à qui la loi a remis son sort. Voilà ce qu'il réclame avec raison ; voilà ce dont l'équité de Monsieur le Garde-du-sceau saura le faire jouir au nom de la loi ; voilà le vœu que forme et que lui adresse avec confiance, le défenseur du sieur Westerman : ce vœu est celui de tous les patriotes, celui de tous les amis des droits de l'homme et du citoyen.

Une demande aussi juste, paroîtra naturellement susceptible du succès le plus facile.... Mais, nous ne pouvons

578

e dissimuler, une politique sourde, peut avoir les plus funestes iufluences sur la décision du Ministre de la justice. On ne veut que tenir en prison le sieur *Westerman*, dont on redoute le patriotisme et les vertus. En même-tems on ne veut point que la procédure criminelle soit continuée, et à cet effet, on retient les pièces *au comité des recherches*.

Ainsi persécutions d'un côté et point de justice de l'autre, voilà le sort du sieur *Westerman*. O vous, Ministre de la justice, quelle occasion illustre de signaler votre respect pour la loi, votre impartiale équité. La cabale est puissante.... Mais l'honneur commande, et la couronne est prête.

Signé, VERRIERES,
rue de l'Égalité.

A PARIS, de l'imprimerie Patriotique, cour du Commerce.